II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 novembre 2002

modifiant la décision 98/371/CE en ce qui concerne les importations de viandes porcines fraîches en provenance de la République slovaque

[notifiée sous le numéro C(2002) 4556]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/940/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001 [2], et notamment ses articles 14, 15 et 16,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 98/371/CE de la Commission [3], modifiée en dernier lieu par la décision 2002/7/CE [4], arrête les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens.

(2) Pour des raisons de police sanitaire, liées notamment à la lutte contre la peste porcine classique, les importations de viandes porcines fraîches destinées à la consommation humaine en provenance de la République slovaque n'ont pas été autorisées.

(3) Les autorités vétérinaires compétentes slovaques ont demandé l'autorisation d'exporter de la viande porcine vers la Communauté et soumis, à l'appui de leur requête, des informations relatives au statut sanitaire des porcins dans la République slovaque et à la lutte contre la peste porcine classique.

(4) En juillet 2002, une mission vétérinaire de la Commission a été conduite afin d'évaluer la situation sanitaire en Slovaquie, notamment en ce qui concerne la peste porcine classique.

(5) Sur la base du rapport de mission et des renseignements fournis par les autorités compétentes slovaques, il apparaît que le statut sanitaire des porcins en Slovaquie, en ce qui concerne la peste porcine classique chez les porcins domestiques, est satisfaisant. Toutefois, dans certaines zones, l'infection existe chez les sangliers.

(6) Il convient donc d'autoriser les importations dans la Communauté de viandes porcines en provenance des districts de la République slovaque qui ne sont soumis à aucune restriction en raison de l'infection chez les sangliers. En outre, il convient de fixer certaines conditions liées à l'utilisation des déchets de cuisine et de table pour l'alimentation des porcins.

(7) Aux fins de l'exportation de viandes porcines vers la Communauté européenne, les autorités vétérinaires compétentes slovaques se sont engagées à établir une liste des exploitations porcines soumises à une surveillance vétérinaire régulière et à des contrôles appropriés afin d'exclure toute utilisation de déchets de cuisine et de table pour l'alimentation des porcins.

(8) Il convient donc de modifier la décision 98/371/CE en conséquence.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 98/371/CE est modifiée comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

[1] JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.
[2] JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.
[3] JO L 170 du 16.6.1998, p. 16.
[4] JO L 3 du 5.1.2002, p. 50.

Article 2

La présente décision est applicable à compter du jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES DE CERTAINS PAYS EUROPÉENS ÉTABLIE POUR LES BESOINS DE CERTIFICATION SANITAIRE DES ANIMAUX

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
Albanie	AL	1/98	Ensemble du pays
Bosnie-et-Herzégovine	BA	1/98	Ensemble du pays
Bulgarie	BG	1/98	Ensemble du pays
	BG-1	1/98	Provinces de Varna, Dobrich, Solistra, Choumen, Targovichte, Razgrad, Rousse, V.Tarnovo, Gabrovo, Pleven, Lovetch, Plovdiv, Smolian, Pasardjik, district de Sofia, ville de Sofia, Pernik, Kustendil, Blagoevgrad, Vratza, Montana et Vidin
	BG-2	1/99	Provinces de Bourgas, Jambol, Sliven, Starazagora, Hasskovo et Kardjali, à l'exclusion du couloir de vingt kilomètres de large, situé à la frontière avec la Turquie
	BG-3	1/99	Couloir de vingt kilomètres de large situé à la frontière avec la Turquie
Belarus	BY	1/98	Ensemble du pays
République tchèque	CZ	1/98	Ensemble du pays
	CZ-1	1/99	Ensemble du pays, à l'exclusion des provinces de Kromeríž, Vyškov, Hodonín, Uherské Hradište, Zlín et Vsetín
	CZ-2	1/99	Provinces de Kromeríž, Vyškov, Hodonín, Uherské Hradište, Zlín et Vsetín
Estonie	EE	1/98	Ensemble du pays
République fédérale de Yougoslavie	YU	1/98	Ensemble du pays
	YU-1	1/98	La République fédérale de Yougoslavie, à l'exclusion de la région du Kosovo et Metohija
	YU-2	1/98	Région du Kosovo et Metohija
Croatie	HR	1/98	Ensemble du pays
Hongrie	HU	1/98	Ensemble du pays
Lituanie	LT	1/98	Ensemble du pays
Lettonie	LV	1/98	Ensemble du pays
Pologne	PL	1/98	Ensemble du pays
Roumanie	RO	1/98	Ensemble du pays

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
Russie	RU	1/98	Ensemble du pays
Slovénie	SI	1/98	Ensemble du pays
République slovaque	SK	1/98	Ensemble du pays
	SK-1	1/2002	Ensemble du pays, à l'exclusion des administrations vétérinaires et alimentaires des districts de Trnava (y compris les districts de Piestany & Hlohovec); Levice (y compris le district de Levice); Nitra (y compris les districts de Nitra & Zlate Moravce); Topolčany (y compris le district de Topolcany); Nové Mesto nad Váhom (y compris le district de Nové Mesto nad Vahom); Trenčín (y compris les districts de Trencin & Banovce nad Bebravou); Prievidza (y compris les districts de Prievidza & Partizanske); Púchov (y compris les districts de Puchov & Ilava); Žiar nad Hronom (y compris les districts de Ziar nad Hronom, Zarnovica, Banska Stiavnica); Zvolen (y compris les districts de Zvolen & Detva); Banská Bystrica (y compris les districts de Banska Bystrica & Brezno)»

ANNEXE II

«ANNEXE II

GARANTIES SANITAIRES EXIGÉES SUR LE CERTIFICAT — VIANDES FRAÎCHES

Pays	Code	Viandes fraîches destinées à la consommation humaine								Viandes fraîches destinées à d'autres fins que la consommation humaine
		Bovins		Porcins		Ovins/Caprins		Solipèdes		
		MC [1]	SG [2]	MC [1]	SG [2]	MC [1]	SG [2]	MC [1]	SG [2]	
Albanie	AL	—		—		—		—	—	—
Bosnie-et-Herzégovine	BA	—		—		—		—	—	—
Bulgarie	BG	—		—		—		D	—	E
	BG-1	A		—		C		D	—	E
	BG-2	—		—		—		D	—	E
Belarus	BY	—		—		—		—	—	E
République tchèque	CZ	A		B		C		D	—	E
	CZ-1	A		B		C		D	—	E
	CZ-2	A		B		C		D	—	E
Estonie	EE	—		—		—		—	—	E
République fédérale de Yougoslavie	FY	—		—		—		D	—	E
	FY-1	A		—		C		D	—	E
	FY-2	—		—		—		D	—	E
Croatie	HR	A		—		C		D	—	E
Hongrie	HU	A		B		C		D	—	E
Lituanie	LT	A		—		C		D	—	E
Lettonie	LV	—		—		—		—	—	E
Ancienne République yougoslave de Macédoine [3]	MK	—		—		C		D	—	E
Pologne	PL	A		B	A	C		D	—	E
Roumanie	RO	A		—		C		D	—	E
Russie	RU	—		—		—		—	—	E
Slovénie	SI	A		—		C		D	—	E
Republique slovaque	SK	A		—		C		D	—	E
	SK-1	A		B	A	C		D	—	E

NB: Les importations de viandes fraîches destinées à la consommation humaine ne sont autorisées que dans les cas où un programme de contrôle des résidus dans le pays tiers exportateur a été approuvé par la Commission.

[1] MC: modèle de certificat à remplir. Les lettres (A, B, C, D, etc.) figurant dans les tableaux correspondent aux modèles de certificats sanitaires établis à l'annexe III, qui doivent accompagner chacun de ces produits de toutes les origines, conformément à l'article 2 de la présente décision. Un tiret (-) indique que les importations ne sont pas autorisées.

[2] SG: garanties supplémentaires. Les lettres (a, b, c, d, etc.) figurant dans les tableaux correspondent aux garanties supplémentaires que doit fournir le pays exportateur conformément à l'annexe IV. Ces garanties supplémentaires doivent être indiquées par le pays exportateur dans la section VI de chaque modèle de certificat décrit à l'annexe III.

[3] Code provisoire n'affectant pas la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies.»